ALGERIE

Soumission conjointe pour l'examen du rapport à mi-parcours de l'examen périodique universel (EPU)

Liste des contributeurs :

Soumission collective de huit organisations de la société civile algérienne : Alliance Transméditerranéenne des Femmes Algériennes (ATFA), Collectif des familles des disparu(e)s en Algérie (CFDA), IBTYKAR, la Fondation pour la promotion des droits, Le comité de sauvegarde de la Ligue algérienne de défense des droits humains (CS-LADDH), Liberté Algérie, Riposte Internationale, Zakaria Hannache : militant activiste des droits humains, Tharwa N'Fadhma N'Soumer avec la coordination d'Euromed Droits

I. **Informations générales et objet de la soumission :**
II. **Recommandations du précédent cycle de l'EPU :**
III. **Droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique :**
IV. **Droit à la Liberté de religion ou de conviction :**
V. **Accès à la justice et état de droit :**
VI. **Droits des femmes et de filles :**
VII. **Disparations forcées :**
VIII. **Droits des migrants :**

I- Informations générales et objet de la soumission :

L'Algérie a été examinée lors du quatrième cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU)[1]en novembre 2022. A l'issue de cet examen, l'État avait, sur un total de 290 recommandations reçues, 216, partiellement accepté 4, et pris note de 70 autres esquissant la promesse d'un renouveau en matière de droits humains.

L'État avait accepté particulièrement les recommandations visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, améliorer l'accès à la justice pour tous, garantir les droits des personnes détenues et poursuivre les réformes du système judiciaire dans le respect des principes de l'état de droit.

Près de trois ans plus tard, le bilan est préoccupant. L'Algérie a connu un virage répressif systématique, creusant un fossé entre droit et pratique.

Ce rapport mi-parcours consolidé propose une analyse objective et documentée de cette régression. Il montre comment les autorités algériennes ont non seulement failli à honorer la majorité des recommandations acceptées, mais ont aussi déployé une stratégie globale visant à verrouiller l'espace civique et à museler toute voix critique.

Le mouvement de protestation pacifique du *Hirak,* né en 2019, a servi de catalyseur à cette dérive autoritaire. En réponse à cette revendication populaire de changement, l'État a notamment instrumentalisé le système judiciaire et durci le cadre législatif, transformant des outils légaux en armes de répression politique.

Le rapport s'appuie sur une analyse croisée de plusieurs thématiques clés, révélant les mécanismes interconnectés de cette répression.

L'objectif central de ce rapport est de fournir une vue d'ensemble factuelle de la situation des droits humains en Algérie à l'approche du prochain cycle de l'EPU. Il vise à alerter la communauté internationale sur la nature structurelle et délibérée de cette répression, qui ne relève pas d'incidents isolés mais constitue une politique d'État cohérente.

[1] https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/uprcycle4

En exposant l'écart entre les engagements pris à Genève et la réalité vécue par la population algérienne, ce document se veut un outil pour appeler à une responsabilisation accrue de l'Algérie et à l'adoption de recommandations plus fermes et ciblées, afin que la promesse des droits humains devienne une réalité tangible pour tous les Algériens et toutes les Algériennes.

II- Recommandations du précédent cycle de l'EPU :

Le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel de l'Algérie (A/HRC/52/12) contenait 290 recommandations de la part des États membres de l'ONU, qui ont principalement mis l'accent sur la nécessité de renforcer les libertés fondamentales et l'État de droit.

Les recommandations clés portaient notamment sur la nécessité de garantir pleinement la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, en révisant ou en abrogeant les lois et pratiques qui restreignent l'action de la société civile, des journalistes et des militants, notamment celles liées à la législation antiterroriste.

Un autre axe majeur concernait l'indépendance de la justice et la lutte contre les détentions arbitraires, avec des appels à la libération des prisonniers d'opinion et à l'assurance de procès équitables.

Les États ont également recommandé à l'Algérie de lutter plus efficacement contre la torture et les mauvais traitements, en assurant des enquêtes rapides et impartiales sur toutes les allégations. Sur le plan institutionnel, l'Algérie a été encouragée à accélérer l'adoption de protocoles internationaux, notamment le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT), et à renforcer le rôle et l'indépendance de la Commission nationale de protection et de promotion des droits de l'homme.

Bien que l'Algérie ait accepté 215 des recommandations, les organisations de la société civile ont exprimé leur préoccupation quant au refus de la majorité des recommandations portant sur la liberté d'expression et d'association, signalant que l'application de ces points non acceptés reste le défi principal dans le suivi de l'examen EPU.

Dans sa lettre à l'État algérien[2], le Haut-Commissaire aux droits de l'homme avait invité l'Algérie a faire le lien entre les recommandations reçues lors de l'examen périodique universel avec celles reçues de la part d'autres mécanismes des droits humains. Il a également encouragé

[2] https://upr-info.org/sites/default/files/country-document/2023-08/HC_letter_Algeria_E.pdf

l'État à se munir d'un plan de mise en œuvre des recommandations de l'EPU et de se munir d'un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi des recommandations en matière de droits humains.

III- Droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique :

Concernant la liberté d'expression, l'Algérie s'est engagée à respecter et à garantir les droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression et de la presse, conformément à sa Constitution (article 54) et aux instruments internationaux qu'elle a ratifiés.

Lors de l'examen EPU de 2022, l'État avait accepté plusieurs recommandations[3] relatives à ce droit, notamment celles formulées par le Canada (43.136), la Suède (43.128) et le Royaume-Uni (43.103), appelant à la dépénalisation des délits de presse et à la protection des journalistes. Entre 2022 et 2025, les mesures répressives se sont intensifiées. L'État continue de criminaliser l'expression pacifique sous couvert de lutte contre la désinformation ou le terrorisme, en violation de ses engagements internationaux.

Aucune réforme législative n'a été engagée pour garantir la liberté d'expression. Le Code pénal continue d'être utilisé pour criminaliser l'expression pacifique. L'article 87 bis dispose que chaque acte visant la sûreté de l'État, l'intégralité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions est considéré comme acte terroriste. Les dispositions floues relatives à l'unité nationale ou aux « fausses informations » restent en vigueur.

La loi organique sur l'information n°23-14 affirme que l'information est une activité libre mais elle l'encadre par une série de restrictions très larges et vagues, comme le respect de la religion,

[3] Lors de l'Examen Périodique Universel (EPU) de novembre 2022, l'Algérie a accepté plusieurs recommandations relatives à la liberté d'expression et à la liberté de la presse.
Celles-ci incluent l'abrogation ou la révision des articles du Code pénal utilisés pour réprimer ces libertés (Suède 43.128, Canada 43.136, Finlande 43.111), la révision des lois sur l'information et sur la cybercriminalité pour les aligner avec les normes internationales (Belgique 43.31, Brésil 43.107, Espagne 43.86), ainsi que la mise en place de garanties contre le harcèlement des journalistes, notamment l'interdiction des arrestations arbitraires et des poursuites abusives (Luxembourg 43.118, Nigeria 43.133). D'autres recommandations portent sur l'indépendance des organes de régulation et la fin des blocages de médias indépendants (Portugal 43.122, Suisse 43.129), ainsi que le renforcement de la coopération avec les mécanismes des Nations unies, y compris l'accueil des rapporteurs spéciaux (Vanuatu 43.23, Maroc 43.73-43.74).

de l'identité nationale, de l'ordre public, de la sécurité, de l'unité territoriale ou encore des symboles de l'État. Ces notions, non définies précisément, laissent une large marge d'interprétation aux autorités et permettent de restreindre facilement la liberté d'informer dès lors qu'un contenu est perçu comme portant atteinte à l'un de ces principes, réduisant ainsi considérablement l'espace pour un journalisme libre et indépendant.

Les plateformes numériques ont fait l'objet de restrictions répétées, incluant des coupures d'accès intermittentes sur le territoire algérien, des avertissements administratifs et des menaces récurrentes. Ces pressions ont contraint plusieurs d'entre elles à suspendre temporairement leurs activités ou à ralentir considérablement leur production et diffusion, réduisant ainsi l'accès du public à une information pluraliste et indépendante.

La presse écrite indépendante est confrontée à une asphyxie économique systématique résultant du monopole exercé par l'Agence nationale d'édition et de publicité (ANEP) sur la publicité étatique. Le contrôle arbitraire de l'accès à ces ressources financières vitales pousse certains journaux à l'autocensure, tandis que d'autres sont contraints de fermer, réduisant dramatiquement la diversité et la richesse du paysage médiatique.

Enfin, les pratiques de surveillance numérique illégale, de diffamation en ligne via des comptes anonymes pro-gouvernementaux (« mouches électroniques »), ainsi que la saisie illégale de matériel journalistique, portent atteinte à la confidentialité des sources.
À ce jour, non seulement aucune des recommandations n'a été mise en œuvre mais contrairement à ce qui était attendu, les mesures répressives se sont intensifiées.

Plusieurs journalistes ont été ciblés harcelés judiciairement [4]. Des médias indépendants ont été fermés, bloqués ou financièrement asphyxiés[5].

Concernant la liberté d'association et de réunion pacifique, même si les autorités se sont engagées à modifier le cadre normatif relatif aux associations et aux réunions et manifestations publiques, dans un souci de le rendre conforme aux dispositions de la Constitution de 2020, notamment dans ses articles 52 et 53[6], des inquiétudes demeurent quant au caractère superficiel et biaisé des modifications annoncées.

Même si la Constitution énonce le principe déclaratif pour la tenue de réunion ou manifestations publiques ou pour la création d'une association, elle renvoie la mise en œuvre de ce principe aux dispositions de la loi, sans aucune autre garantie, notamment en ce qui concerne les modalités de l'organisation de la réunion publique, où celles relatives à la constitution, le

---

[4] Mustapha Benjama, journaliste et rédacteur en chef du journal indépendant *Le Provincial* basé à Annaba, fait l'objet d'une répression judiciaire répétée en raison de son travail critique envers les autorités algériennes. Depuis plusieurs années, il subit des convocations policières fréquentes, des poursuites judiciaires multiples, ainsi qu'une interdiction arbitraire de sortie du territoire national (ISTN) Il a été condamné le 29 août 2023 par le tribunal de Constantine à deux ans de prison ferme, peine confirmée en appel avec une réduction à huit mois d'emprisonnement assortis d'un an de probation.
Farid Alilat, journaliste algérien résidant en France, a été refoulé à Alger après un long interrogatoire et la fouille de ses appareils. Le gouvernement a justifié cette mesure par la ligne éditoriale de Jeune Afrique, interdite en Algérie depuis 2020. Son expulsion arbitraire constitue une atteinte à la liberté de la presse et à la liberté d'expression. Elle viole également son droit fondamental de circuler librement dans son propre pays. Ce refoulement reflète la répression croissante contre les journalistes et médias indépendants en Algérie.
Zoheïr Aberkane, journaliste engagé et figure du Hirak, a été victime de multiples arrestations arbitraires et de campagnes de harcèlement numérique en raison de son travail pour la liberté d'expression. Il a couvert les manifestations et procès d'opinion, malgré la répression. Sa relaxe en 2022 a été une rare victoire judiciaire. La dissolution de Radio M et sa persécution illustrent l'abus des mécanismes étatiques contre la presse libre. Son parcours incarne la lutte pour un journalisme indépendant en Algérie, face à une répression systématique.
Le journaliste indépendant Abdelwakil Blamm a été arrêté une première fois le 23 décembre 2024, puis de nouveau le 29 décembre devant son domicile, avant de disparaître pendant six jours, sans contact avec sa famille ni avocat — constituant une disparition forcée. Sa détention viole l'article 51 bis du Code de procédure pénale. Il a brièvement réapparu le 4 janvier, avant d'être officiellement placé sous mandat de dépôt le 5 janvier pour des accusations liées à l'article 87 bis sur les actes terroristes. Sa demande de libération provisoire a été rejetée, et il reste détenu à ce jour.

[5] Le site Radio M a été définitivement bloqué à la suite de la condamnation de son directeur Ihsane El Kadi, avec la saisie de tout son matériel professionnel. Cette mesure illustre une stratégie de ciblage direct contre les médias indépendants porteurs de voix dissidentes, visant à les réduire au silence total.
La radio sans voix, incarne la dérive autoritaire des autorités algériennes à l'égard des médias indépendants. Bien que toujours active en ligne à l'échelle internationale, La Radio Sans Voix est aujourd'hui inaccessible depuis le territoire algérien, en raison d'un blocage imposé par l'État. Le site a été piraté et le CFDA s'est vu dans l'obligation de construire un autre site.

[6] Article 52 : La liberté d'expression est garantie. Les libertés de réunion et de manifestations pacifiques sont garanties, elles s'exercent sur simple déclaration. La loi fixe les conditions et les modalités de leur exercice. Ainsi que son article 53 : Le droit de créer des associations est garanti. Il s'exerce par simple déclaration. L'Etat encourage les associations d'utilité publique. Une loi organique détermine les conditions et les modalités de création des associations. Les associations ne peuvent être dissoutes qu'en vertu d'une décision de justice.

fonctionnement et le financement des associations ainsi que les motifs invocables pour sa dissolution[7] .

Par ailleurs, il subsiste en Algérie une interdiction de manifestation de faite, sans aucune référence à la norme juridique, et cela après l'arrêt des manifestations du *Hirak.* Ainsi, aucune manifestation publique n'est possible (sauf si elle est explicitement organisée par les autorités) et le seul fait de se rassembler sur l'espace public est considéré comme attroupement non armé, et les personnes présentes sont automatiquement poursuivies devant les tribunaux.[8]

Les journalistes, militants et défenseurs des droits humains en Algérie sont confrontés à un environnement de plus en plus répressif. Ils subissent régulièrement des harcèlements judiciaires, allant de poursuites infondées à des convocations répétées devant les tribunaux, ainsi que des détentions arbitraires de courte durée. À cela s'ajoutent des campagnes systématiques de diffamation orchestrées par des acteurs proches des autorités et des pressions économiques ciblées, visant à affaiblir leur indépendance et à réduire leur capacité d'action. Dans ce contexte, les médias indépendants peinent à survivre : certains voient leur accès aux ressources limité, d'autres sont contraints de fermer ou sont purement et simplement interdits.
La dérive autoritaire touche aussi la presse étrangère. Le journaliste français Christophe Gleizes, arrêté en mai 2024, vient d'être condamné à sept ans de prison pour « apologie du terrorisme » après avoir simplement mené un reportage sur un club de football en Kabylie. Son échange avec un dirigeant soupçonné d'appartenir au MAK a suffi à le faire basculer dans l'illégalité aux yeux du régime. Ce verdict porte un coup dur à la liberté d'informer et montre que même les journalistes étrangers ne sont plus à l'abri.

IV- Droit à la Liberté de religion ou de conviction :

Concernant la liberté de religion et de conviction, même si la Constitution algérienne garantit la liberté de culte dans son article 51[9], la question de l'exercice du culte non musulman reste

[7] La dissolution de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH), et du Rassemblement Action Jeunesse (RAJ), pour leur implication dans le Hirak, est un exemple des limites qu'offre un cadre normatif biaisé.
[8] Voir articles 97 et 98 du code pénal.
[9] : « La liberté d'opinion est inviolable. La liberté d'exercice des cultes est garantie, elle s'exerce dans le respect de la loi. L'Etat assure la protection des lieux de cultes de toute influence politique ou idéologique »,

entièrement posée, dans la mesure ou la même Constitution stipule dans son article 2 que l'Islam est la religion de l'État. Ainsi, la pratique des cultes non musulmans dépend de l'autorisation d'une commission administrative relevant du ministère algérien des affaires religieuses.

Le fait de soumettre l'exercice d'une liberté fondamentale à un organe administratif soulève la question de sa conformité avec les standards internationaux en matière de liberté religieuse et présente des limites quant à la capacité de l'Algérie à garantir le plein respect de la liberté religieuse et l'équité de traitement entre musulmans et non-musulmans.
Par ailleurs, la Constitution de 2020 a retiré l'expression ''liberté de conscience'' et ne parle que de la liberté d'exercice des cultes[10]. Cela constitue une restriction en matière de liberté religieuse et élargit de fait les interprétations des pouvoir publics de la notion du blasphème et limite le libre choix des citoyens en matière de croyance et de religion.

Par ailleurs, le traitement positif réservé à la religion catholique et ses institutions car considérée comme la religion non musulmane exclusive en Algérie ne signifie par l'absence de discriminations à l'égard d'autres groupes religieux. A titre d'exemple nous pouvons citer le traitement discriminatoire subi par la communauté évangélique en Algérie ou l'Église protestante d'Algérie (EPA) au motif que celles-ci feraient du prosélytisme, ou pratiqueraient leur culte dans des édifices non réglementés. Rappelons ici que l'ordonnance n° 06-03 de 2006 interdit de convertir un musulman à une autre religion ou d'ébranler la foi d'un musulman.

La liberté religieuse connait également plusieurs restrictions au niveau de l'associatif à caractère religieux. La loi sur les associations, qui encadre strictement le processus de création de fonctionnement et de financement des associations religieuses, au même titre que les autres types d'associations entrave la création et le développement de ces associations.

V- Accès à la justice et état de droit :

Concernant l'accès à la justice et l'état de droit, les autorités se sont lancées dans une politique répressive à la suite du déclanchement du *Hirak*[11], basée sur des poursuites judiciaires contre

[10] Article 51 : La liberté d'opinion est inviolable. La liberté d'exercice des cultes est garantie, elle s'exerce dans le respect de la loi. L'État assure la protection des lieux de cultes de toute influence politique ou idéologique.
[11] Mouvement populaire revendiquant le changement démocratique, lancé le 22 février 2019 et stoppé en 2022, en plein crise sanitaire du COVID19.

des centaines d'activistes du mouvement, et un durcissement du cadre juridique, notamment le code pénal et le code de procédures pénales.

Ainsi, en mai 2021, le code pénal est modifié[12] notamment dans son article 87 bis relatif aux actes de terrorisme, qui voit une extension dangereuse de la définition de l'acte de terrorisme, notamment le point relatif au changement de régime[13]. Ainsi, l'interprétation large d cette définition conduit à la criminalisation des actions politiques et pacifiques revendiquant, par exemple, le passage à une nouvelle république ou une période de transition[14].

Autre disposition inquiétante est celle relative à l'instauration de la « liste nationale des personnes et entités terroristes »[15]. Les conditions de la mise en œuvre de cette liste sont floues et constituent une atteinte au principe de présomption d'innocence et à l'équité devant la loi, ce qu'est contraire aux dispositions de la constitution et la norme internationale.

Par ailleurs, le maintien, voir l'élargissent des crimes passibles de la peine de mort[16] dans le code pénal est en contradiction avec l'engagement renouvelé de l'État algérien en faveur d'un moratoire sur l'application de la peine capitale.

Autre préoccupation est celle relative à l'usage abusif et politique de la mesure d'interdiction de quitter le territoire national. Une mesure qui frappe des centaines de citoyens algériens, qui sont empêchés de quitter le pays ou d'y accéder pour ceux qui se trouvent à l'étranger. Ainsi, la dernière révision du code de procédure pénale de 2025[17], vient couvrir une pratique administrative arbitraire, notamment dans son article 49 qui prolonge les délais de cette mesure privatrice d'une liberté fondamentale[18].

Outre un cadre légal plus restrictif, il est important de signaler l'influence excessive de l'exécutif dans la justice qui soulève plusieurs questions sur les garanties en matière d'indépendance de la justice. Cela se traduit de plusieurs manières :

- Le Président nomme juges et procureurs sans contre-pouvoir,
- Des transferts disciplinaires et révocations sanctionnent les magistrats critiques
- Des défenseurs, avocats et journalistes sont poursuivis sur la base de lois liberticides[1].

---

[12] Voir Ordonnance n° 21-08 du 8 juin 2021 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal.

[13] Qui stipule qu'« *œuvrer ou inciter, par quelque moyen que ce soit, à accéder au pouvoir ou à changer le système de gouvernance par des moyens non constitutionnels » constitue un acte terroriste.*

[14] Des revendications portées durant le Hirak.

[15] Voir article 87 bis 13 et bis 14 du Code pénal.

[16] Loi contre les violences contre les enfants et celle sur la lutte contre le trafic drogues

[17] La loi n° 25-14 du 3 août 2025 portant révision du code de procédure pénale.

[18] En effet, l'article 49 c'est le procureur qui ordonne l'ISTN pour une durée de 3 mois, non renouvelable pour les délits non grave, et renouvelable indéfiniment (le temps de l'enquête) pour les délits graves (article 87 bis).

- Un usage excessif de la détention provisoire, manque de transparence sur les jugements, traitement préférentiel de l'administration devant les juridictions administratives.

Les événements récents illustrent avec clarté que le pouvoir instrumentalise la justice pour faire taire les voix indépendantes, critiques ou simplement dérangeantes.

Le cas de Boualem Sansal, figure majeure de la littérature algérienne, en est une démonstration éclatante. La confirmation en appel de sa condamnation à cinq ans de prison ferme et à une lourde amende n'a rien d'un verdict de justice : c'est un message politique. Il ne s'agit pas seulement de sanctionner un homme, mais bien de faire comprendre à tout un champ intellectuel que toute critique, même littéraire, sera désormais criminalisée. Dans le même temps, le tribunal criminel d'appel d'Alger a renvoyé une série de procès à une session ultérieure, prolongeant l'incertitude judiciaire de plusieurs accusés. Ce renvoi, répété et sans justification claire, traduit une stratégie bien rodée : maintenir les prévenus dans une attente asphyxiante, sans issue ni perspective, c'est un état de « torture psychologique » que subissent des centaines d'Algériens. Cette logique de harcèlement par la justice prend également la forme de contrôles judiciaires prolongés, comme dans le cas de Mohcine Belabbas, ancien président du RCD. Malgré la clôture de l'instruction et la tenue des procès en première instance et en appel, il est toujours tenu de se présenter régulièrement au tribunal. Cette prolongation arbitraire jalonnée de mesures restrictives démontre une volonté manifeste de neutraliser durablement toute voix d'opposition.

VI- Droits des femmes et de filles :

Concernant les droits des femmes et des filles, l'Algérie peine à mettre en œuvre les recommandations formulées, en raison d'obstacles structurels persistants. La concrétisation de l'égalité de genre demeure largement compromise maintenant la contradiction avec les obligations internationales de l'Algérie.

Malgré l'avancée significative[19] du code de la nationalité, le cadre légal national reste inégalitaire. Le code de la famille[20]amendé en 2005, n'a fait objet d'aucune nouvelle réforme depuis le dernier examen. Les dispositions les plus contestées demeurent toujours inchangées.

Le gouvernement continue de rejeter toute abrogation ou harmonisation intégrale du Code de la famille, en invoquant sa « compatibilité avec la charia » pour maintenir *le statu quo*. Cette stagnation législative illustre un blocage non seulement politique mais aussi social. Malgré les

---

[19] Cette évolution avait également conduit à la levée des réserves sur l'article 9 (2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

[20] Le Code de la famille algérien adopté le 9 juin 1984 par l'Assemblée populaire nationale, regroupe des règles inspirées de la Charia pour déterminer les relations familiales en Algérie. Ce Code impose aux femmes des conditions de vie qui font clairement entravent à l'égalité entre les sexes,

nombreuses recommandations formulées[21], l'Algérie s'est contentée d'en prendre note sans volonté politique de changement.

Il en est de même en matière de violences basées sur le genre. Le Code pénal a fait objet d'amendement, et la principale avancée législative[22] reste l'ordonnance n° 66-156, modifiée en 2015, qui a introduit les articles 266 bis et 266 bis 1 pour criminaliser les violences domestiques commises par l'un des deux conjoints. Cependant, son efficacité **est réduite** par la « clause du pardon », qui permet à l'auteur des violences d'échapper aux poursuites pénales si la victime, souvent sous pression familiale et sociale, accorde le pardon. Une fois le pardon formulé, les victimes sont renvoyées par la justice auprès de leur bourreau, les exposant ainsi à un risque accru de violences, qui donnent souvent lieu à des féminicides[23].

Les articles 333 bis 2 et 333 bis 3 de la même ordonnance prévoient des sanctions sévères pour punir le harcèlement envers les femmes, les agressions, les violences ou les menaces commises dans l'espace public. Leur application effective demeure toutefois très limitée, en raison des freins liés aux normes socioculturelles et du manque de volonté institutionnelle.

Le harcèlement sexuel au travail est, quant à lui, pénalement réprimé depuis 2004 par l'article 341 bis du **Code pénal**[24]. **Dans la pratique, ces garanties restent largement inappliquées et c**es dispositifs s'avèrent insuffisants dans leur mise en œuvre : le manque de protection des victimes et des témoins, ainsi que la crainte de représailles professionnelles, dissuadent de nombreuses femmes de porter plainte.

3. 2. L'Algérie a accepté les recommandations l'invitant à ratifier la Convention n° 190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement, mais aucune mesure concrète n'a été mise en œuvre à ce jour.

Bien que les violences sexuelles constituent une atteinte grave aux droits fondamentaux des femmes, le Code pénal reste muet sur une définition complète du viol. À cela s'ajoute l'article 326 qui permet à l'auteur d'enlèvement d'une mineure d'échapper aux poursuites pénales s'il épouse sa victime. Cette disposition ambiguë ouvre la voie à une impunité de fait pour les auteurs de viols, en légitimant le mariage dit « réparateurs »**.**

Par ailleurs, l'article 40[25] de la Constitution adopté le 30 décembre 2020 garantit aux femmes victimes de violences l'accès aux structures d'accueil[26] mais ces dispositifs restent largement insuffisants et ne répondent pas aux besoins réels des victimes.

---

[21] Recommandations des pays membre, Examen Périodique Universel, url, https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/dz-index

[22] Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, n° 71, [en ligne], consulté le 10/07/2025, url, https://www.joradp.dz/ftp/jo-francais/2015/f2015071.pdf

[23] À noter que, les féminicides ne sont ni reconnus, ni spécifiquement mentionnés ou définis dans le Code pénal. Les féminicides sont souvent qualifiés d'« accidents domestiques », ce qui contribue à minimiser la gravité de ces actes et à masquer l'ampleur réelle du phénomène.

[24] Code pénal algérien, url, https://www.equalrightstrust.org/ertdocumentbank/code_penal.pdf

[25] Art. 40 : « L'Etat protège la femme contre toutes formes de violence en tous lieux et en toute circonstance dans l'espace public, dans la sphère professionnelle et dans la sphère privée. La loi garantit l'accès des victimes à des structures d'accueil, à des dispositifs de prise en charge, et à une assistance judiciaire ».

[26] Malgré l'annonce de programmes prometteurs visant à lutter contre les violences faites aux femmes, les avancées concrètes restent très limitées. En pratique, les obstacles sociaux, mais aussi institutionnels, freinent

Bien que plusieurs recommandations – acceptées ou simplement notées – aient été formulées, aucune mesure concrète n'a été mise en œuvre à ce jour, à l'exception d'un numéro vert[27] opérationnel depuis mars 2025.

VII- Droits des personnes LGBTQ++

Les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe demeurent criminalisées, conformément aux articles 338 et 333 du Code pénal. Ces dispositions soulèvent de sérieuses préoccupations quant au respect du droit à la vie privée et à la protection contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle.

Plusieurs recommandations formulées appellent l'Algérie à décriminaliser les relations entre personnes de même sexe et garantir les droits fondamentaux des personnes LGBTQ++. Le pays en a pris note, sans volonté de réforme, au contraire, la situation continue de se dégrader.

La liberté d'expression des personnes LGBTQ++ demeure fortement limitée. Cette communauté subit une persécution significative, tant de la part des autorités que de la société, toutes deux profondément marquées par l'homophobie[28].

VIII- Disparations forcées :

Concernant les disparations forcées, aucune réforme législative n'a été engagée. L'Algérie n'a toujours pas ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ni le statut de Rome.

La Charte pour la paix et la réconciliation nationale adoptée le 29 septembre 2005 est toujours en vigueur ainsi que les quatre autres textes d'application entrés en vigueur en 2006. Ces textes législatifs renforcent l'impunité des responsables.

Les victimes font face depuis toujours à un refus systématique des procureurs d'instruire les plaintes relatives aux disparitions forcées, qu'elles soient dirigées nommément contre un agent de l'État, contre X, ou même lorsque la demande consiste en une ouverture d'une enquête sur le sort d'un disparu.

---

considérablement la mise en œuvre effective de ces politiques. Les structures d'accueil spécialisées sont quasi inexistantes : l'Algérie ne compte que cinq centres d'hébergement pour femmes seules, sans aucune prise en charge pour celles accompagnées d'enfants.

[27] Numéro vert (10/62) lancé par le Ministère de la Solidarité, de la Famille et de la Condition de la femme, ce dispositif «permet d'orienter la femme vers une équipe spécialisée dans l'écoute, pour lui fournir le soutien psychologique, l'orientation et les conseils juridiques et sociaux. Aussi, ce numéro fournit des informations sur les prestations sanitaires aux femmes victimes. (…) dans les cas complexes qui nécessitent l'intervention rapide, la victime est orientée vers les services spécialisés, à l'instar des services de sécurité et les centres de protection », url, https://www.elmoudjahid.dz/fr/actualite/lancement-d-un-numero-vert-pour-les-femmes-victimes-de-violence-le-secours-au-bout-du-fil-232205

[28] À titre d'exemple : **e**n janvier 2023, le ministre du Commerce Kamel Rezig a initié une campagne contre la vente d'articles « aux couleurs LGBT ». En août de la même année, l'autorité de régulation de l'audiovisuel a suspendu *Salam TV* pendant 20 jours suite à la diffusion d'une scène montrant un mariage homosexuel, entraînant des excuses publiques du directeur général.

Les autorités refusent toujours d'exhumer et d'identifier les corps issus de tombes individuelles et des charniers.
Les autorités empêchent les membres des familles de se réunir et répriment avec violence les rassemblements pacifiques ayant pour but de commémorer les victimes de disparitions forcées ou tout autre mobilisation à ce sujet. Le refoulement illégal de madame Nassera Dutour de nationalité algérienne et mère de disparu algérien qui viole la Constitution algérienne elle-même est l'un des aspects marquants pour démontrer la détermination du régime à faire reculer les voix dissidentes qui continuent de lutter, gênant leur volonté d'imposer leur toute puissance sur l'Algérie et d'entretenir l'impunité des années 90.

Treize cas de disparitions forcées ont été recensés depuis 2022 par des organisations de la société civile algérienne, dont quatre journalistes. La majorité des cas impliquent les services de la Direction générale de la sécurité intérieure, structure rattachée au ministère de la Défense nationale. Les victimes ont, pour beaucoup, été conduites et détenues dans la caserne de Ben Aknoun, transformée de facto en lieu de détention secret.

IX- Droits des migrants :

Concernant les droits des migrants, depuis janvier 2021, l'Algérie a réaffirmé des engagements internationaux en matière de protection (la Convention de Genève de 1951 et son Protocole de 1967, la Convention des travailleurs migrants (CMW), ainsi que la Convention de l'OUA de 1969. Toutefois, l'absence d'une loi nationale sur l'asile et d'une procédure étatique de détermination du statut de réfugié (RSD) maintient un vide de protection.

Le cadre interne (loi 08-11 sur l'entrée/séjour/éloignement et art. 175 bis 1 du code pénal sur la « sortie irrégulière » criminalise les personnes en migration et fragilise les garanties contre l'arbitraire, en contradiction avec les obligations internationales (non-refoulement, recours effectif, non-discrimination).
Les opérations de refoulement et d'expulsion collective sont récurrentes, caractérisées par des rafles et des transferts vers des zones frontalières éloignées (notamment vers le Niger et le Mali). Ces procédures s'opèrent sans examen individuel des besoins de protection, sans garantie de recours suspensif, et sans accès effectif à l'asile ou à une assistance juridique. Ces pratiques génèrent des risques graves pour la vie et l'intégrité des personnes, entraînent des séparations familiales et la perte de biens, et sont sources de traumatismes profonds.

La privation de liberté est appliquée de manière quasi-automatique et routinière aux personnes en situation de migration. Cette détention est soumise à un contrôle judiciaire limité, se déroule dans des lieux d'enfermement souvent peu transparents et inaccessibles aux observateurs tiers, avec des conditions en deçà des standards internationaux. Le recours à des alternatives à la détention est par ailleurs presque inexistant.

Le cadre légal pénalise l'entrée, le séjour et la sortie irréguliers du territoire. De plus, on observe une tendance à la criminalisation de la solidarité, ce qui entrave sévèrement l'action des organisations humanitaires et associatives visant à apporter aide et assistance aux migrants et réfugiés vulnérables.

Les personnes originaires d'Afrique subsaharienne sont sujettes à une stigmatisation et à des discours haineux. Cette discrimination se traduit par un accès entravé au logement, au travail et aux soins de santé, exacerbant la précarité des populations vulnérables, en particulier les femmes et les mineurs non accompagnés. L'accès aux droits et services est largement conditionné à des documents difficiles à obtenir, les documents délivrés par des acteurs internationaux étant souvent refusés. Des obstacles persistent pour la scolarisation et l'établissement de l'état civil des enfants.

Il est important de signaler que deux groupes spécifiques présentent une insécurité juridique et humanitaire particulière :

- Les réfugiés sahraouis restent fortement dépendants d'une aide humanitaire qui est administrée sous contrainte.
- Les réfugiés urbains (y compris ceux originaires de Syrie, de Palestine et du Soudan) sont maintenus dans une situation d'insécurité juridique due à l'absence de mécanismes d'asile nationaux effectifs.

X- Conclusion et recommandations :

Les informations partagées dans ce rapport établissent l'existence d'une répression structurelle et délibérée des droits humains en Algérie. Les violations documentées par la société civile ne sauraient être considérées comme des incidents isolés, mais constituent plutôt l'expression d'une politique d'État cohérente qui affecte les libertés fondamentales de l'ensemble de la population algérienne.

Ce rapport met en évidence un décalage critique entre les engagements pris par l'Algérie devant la communauté internationale et la réalité des droits vécue par ses citoyens à trois ans de l'Examen EPU de 2022. Face à la persistance de ces pratiques, la société civile espère que l'action internationale ira au-delà de la simple observation.

Il est désormais impératif d'exiger une responsabilisation accrue de l'État algérien. Les associations contributrices espèrent que les recommandations thématiques en annexe pourront permettre d’avoir une image réelle du vécu algérien en matière de droits humains et qu’à long terme elles pourront contribuer à ce que les droits humains deviennent une réalité tangible et durable pour tous les Algériens et toutes les Algériennes.